

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
CCRCS**

09-13 : Le greffier d'une immatriculation secondaire doit-il préciser la mention que la société est constituée d'un associé unique et une notification intergreffe doit-elle être effectuée par le greffier du siège lorsqu'une société devient à associé unique ou inversement ?

Demande d'avis du Greffe du tribunal de commerce de Lorient

En application des dispositions de l'article R.123-65 du code de commerce, la demande d'immatriculation secondaire d'une société rappelle les renseignements suivants, prévus aux 1°, 2° et 4° de l'article R.123-53 :

- sa raison sociale ou sa dénomination suivie, le cas échéant , de son sigle,
- sa forme juridique en précisant s'il y a lieu, le fait que la société est constituée d'un associé unique et, le cas échéant l'indication du statut légal particulier auquel la société est soumise
- l'adresse de son siège social

Lorsque l'une de ses mentions relatives à la situation personnelle de l'assujetti est modifiée, la mise à jour est effectuée par le greffier de l'immatriculation secondaire sur notification du greffier de l'immatriculation principale qui a procédé à l'inscription modificative.(Art. R.123-71 2°).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Le fait qu'une société est constituée d'un associé unique doit être mentionné dans la demande d'immatriculation secondaire.

Le changement de situation postérieurement à cette immatriculation donne lieu à une mise à jour sur notification du greffier de l'immatriculation principale qui a procédé à l'inscription modificative.

Délibération du CCRCS du 24 novembre 2009.

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Francis LEGER



**Secrétariat : CCRCS – Ministère de la Justice –
5 boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 25 14**